



## Arrêt

**n° 265 774 du 20 décembre 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DOUTREPONT**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 17 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 21 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande précitée et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au requérant.



*Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable. »*

## **2. Exposé de la cinquième branche du premier moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen d'annulation pris de la violation « [...] de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment ses articles 9<sup>ter</sup> et 62 ; [...] de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 4 (ci-après arrêté royal du 17 mai 2007) ; [...] des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; [...] des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs [...] ».

2.2. Dans une cinquième branche intitulée « l'absence de motivation adéquate quant à la disponibilité des soins », elle relève que le fonctionnaire médecin a conclu à la disponibilité du suivi et du traitement psychiatrique au pays d'origine du requérant. Elle résume quelques informations produites par le fonctionnaire médecin dans la rubrique « disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine » du rapport médical et soutient que « la présence de quelques spécialistes sur le territoire n'est pas suffisante pour avoir un réel aperçu de la disponibilité du traitement constitué du suivi par un tel spécialiste et ne permet pas de remettre en cause les informations déposées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour selon lesquelles la Tunisie ferait face à une pénurie de spécialistes de la santé mentale ». Elle affirme avoir « fait état dans sa demande d'autorisation de séjour du nombre insuffisant de spécialistes en Tunisie et particulièrement du manque criant de psychiatres. Elle allègue notamment avoir déposé un document rapportant que le pays d'origine du requérant « souffre [...] d'une pénurie cruciale de professionnels de la santé mentale, et particulièrement des travailleurs psychosociaux (e.g, psychologues, travailleurs sociaux). Il y a un total de ressources humaines de 8 pour 100,000 habitants ». Elle poursuit en affirmant que « le requérant indiquait dans sa demande d'autorisation de séjour que la Tunisie faisait face à une pénurie de médicaments (pièces n° 4 et 5), ce qui ressort également d'un rapport sur le droit à la santé en Tunisie déposé au dossier administratif par la partie adverse ». Elle reproduit un extrait de ce rapport et estime que la partie défenderesse « ne démontre nullement avoir tenu compte de ces informations et contrevient ainsi à l'obligation de motivation et au devoir de minutie ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne peut se contenter, en vertu de son obligation de motivation, de se référer à des sites internet et à des informations générales sans les confronter aux documents figurant au dossier administratif ». Elle cite l'arrêt n° 81 893 du 29 mai 2012 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et fait valoir que le fonctionnaire médecin « ne démontre pas avoir tenu compte des informations déposées par le requérant sur la situation catastrophique dans son pays d'origine en ce qui concerne le manque de spécialistes de la santé mentale et les pénuries de médicaments, ni du contenu des rapports que la partie adverse dépose elle-même ». Elle conclut qu'« en se contentant d'affirmer la disponibilité des soins de manière générale et théorique, la partie adverse prend une décision contraire à son obligation de motivation, en ce que le requérant ne peut comprendre les motifs sur lesquels reposent la décision querellée ».

## **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de*

*traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Le Conseil observe que la première décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse en date du 29 mai 2019, dont il ressort d'une part, que le requérant souffre d'une pathologie nécessitant un suivi psychiatrique ainsi qu'un traitement médicamenteux, et d'autre part, que le traitement et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

3.2.1. S'agissant de la disponibilité de ce traitement et de ce suivi, l'avis médical susmentionné indique notamment que « Le suivi et le traitement psychiatrique sont disponibles en Tunisie, ainsi que des prises en charge en cas de suicide ». Le fonctionnaire médecin indique s'être fondé à cet égard sur deux sites internet dont il fournit les adresses en note infrapaginale. Ces sites permettent notamment de constater la présence d'un psychiatre à Tunis et de plusieurs psychiatres « près de Metline (le lieu de naissance du requérant) ».

3.2.2. Le Conseil constate cependant que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a insisté sur le fait que les ressources et les services ayant trait à la santé mentale étaient limités en Tunisie et mettait ainsi en cause la disponibilité et l'accessibilité réelles au pays d'origine du suivi psychiatrique requis au vu notamment du faible nombre de psychiatres et de structures présents au regard du nombre de la population. Il a notamment produit des articles de presse et des rapports statistiques de l'OMS à propos desquels la partie défenderesse a considéré que « *ces éléments ont un caractère général et ne visent personnellement la requérante* [sic] [...]. *En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu* ». À cet égard, le Conseil estime qu'en se bornant dans son avis à renvoyer à des sites internet qui indiquent la présence de psychiatres en Tunisie sans cependant fournir de réponses aux inquiétudes du requérant, la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments avancés par la partie requérante dans la demande visée au point 1.6. du

présent arrêt et a donc violé son obligation de motivation formelle. En outre, s'il est exact que la partie requérante a fait valoir des éléments présentant un caractère général, force est de constater que celui-ci a néanmoins mis en cause la disponibilité et l'accessibilité réelles des soins dans son pays d'origine. Partant, il appartenait à la partie défenderesse, dans le respect de son obligation de motivation formelle, d'y répondre, en faisant éventuellement valoir des informations tout aussi générales pour autant qu'elles abordent cet aspect litigieux, *quod non in specie* dès lors qu'elle se borne à constater la présence effective de psychiatre dans deux villes tunisiennes sans cependant ni préciser leur nombre global ni le mettre en parallèle avec l'importance de la population susceptible d'y avoir recours.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse se borne à alléguer que « le requérant tente d'amener Votre Conseil à émettre des jugements de valeur sur ce que serait la situation générale des soins de santé psychiatriques en Tunisie, que cela soit en ce qui concerne les psychiatres ou encore, les médicaments, alors que simultanément, il était resté en défaut de démontrer, en individualisant et objectivant son propos que sa pathologie ne pourrait effectivement pas être traitée par des psychiatres et par des médicaments requis en Tunisie ». À cet égard, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante ne s'apparente pas à un « jugement de valeur » portant sur « la situation générale des soins psychiatriques en Tunisie » mais relève plutôt un défaut dans le chef de la partie défenderesse qui n'a pas correctement motivé sa décision vis-à-vis des documents produits par le requérant. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte querellé, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Par conséquent, le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Partant, le premier moyen est, dans cette mesure, fondé en sa cinquième branche, ce qui suffit à l'annulation du premier acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen et les autres branches du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt, que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante.

Dès lors, pour la clarté des relations juridiques des parties et partant, pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit, et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2019, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS